



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

OCT 27 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/16085/Rev.2
28 octobre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Togo, Zaïre
et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Examen examiné le rapport du Secrétaire général (S/15943) du 29 août 1983,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978) et 532 (1983),

Gravement préoccupé par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupé en outre par la tension et l'instabilité qui règnent en Afrique australe et la menace croissante que fait peser sur la sécurité de la région et, au-delà, sur la paix et la sécurité internationales l'utilisation persistante de la Namibie comme d'un tremplin pour des attaques contre des Etats africains de la région et leur déstabilisation,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) qui demandent la tenue d'élections libres et régulières dans le Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

S'indignant de ce que l'Afrique du Sud, en insistant sur un "couplage" sans pertinence ni rapport avec la question, a fait obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour son occupation illégale persistante de la Namibie en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
2. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour les obstacles qu'elle oppose à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;
3. Rejette l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud lie l'indépendance de la Namibie à des considérations sans pertinence ni rapport avec la question comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), avec d'autres décisions du Conseil de sécurité et avec les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960,
4. Déclare que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de problèmes étrangers à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
5. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie constitue la seule base d'un règlement pacifique du problème namibien;
6. Prend note du fait que les consultations entreprises par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens se rapportant à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité avaient été réglées;
7. Affirme que le système électoral à utiliser pour les élections à l'Assemblée constituante doit être déterminé avant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution autorisant l'application du plan des Nations Unies;
8. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer sans attendre avec le Secrétaire général et de l'informer du système électoral qu'elle aura choisi afin de faciliter l'application immédiate et inconditionnelle du plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
9. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 31 décembre 1983;
10. Décide de demeurer activement saisi de la question et de se réunir le plus rapidement possible après la publication du rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, au cas où l'Afrique du Sud persisterait à faire de l'obstruction, d'envisager l'adoption de mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies.
